

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ASSURANCE CGA SB 2017 – **SMALL BUSINESS**

1. PERSONNES ASSURÉES

a) Protection juridique privée:

- Pour une entreprise individuelle, le preneur d'assurance et toutes personnes habitant durablement en ménage commun avec lui, ainsi que leurs enfants en formation/mineurs, même s'ils n'habitent pas dans ce même ménage.
- Pour une entreprise familiale, tous les partenaires habitant en ménage commun ainsi que toute personne y habitant durablement avec eux, ainsi que leurs enfants en formation/mineurs, même s'ils n'habitent pas dans ce même ménage.

b) Protection juridique entreprise:

- Pour une entreprise individuelle, le preneur d'assurance, ses employés, ses collaborateurs indépendants, le personnel loué, les membres de la famille travaillant pour l'entreprise.
- Pour une société familiale, l'entreprise même et les entreprises/sites co-assurés selon la police, les associés, les administrateurs, conseils de fondation, membres de la direction, du conseil d'administration, employés, collaborateurs indépendants, personnel loué et les membres de la famille travaillant pour l'entreprise.

2. QUALITÉS ASSURÉES

a) Protection juridique privée:

- Les personnes assurées en protection juridique privée sont couvertes à titre privé et comme salariées ainsi que, à titre privé, comme conducteurs/pilotes, détenteurs, propriétaires, locataires, preneurs de leasing de véhicules immatriculés, bateaux.
- En qualité de conducteur, les personnes assurées sont également couvertes à titre professionnel.
- Les personnes assurées dans le cadre de la protection juridique privée sont également couvertes comme pilotes de n'importe quel aéronef, ainsi qu'à titre privé en tant que propriétaires, détenteurs, locataires, preneurs de leasing d'un aéronef dont le poids au décollage n'excède pas 5,7t MTOW.

b) Protection juridique entreprise

- Le preneur d'assurance et les entreprises/sites co-assurés sont assurés comme exploitants et également en tant que détenteurs, propriétaires, locataires, preneurs de leasing de véhicules d'entreprise, bateaux et aéronefs.
- Les autres personnes assurées dans le cadre de la protection juridique entreprise sont couvertes dans leurs activités professionnelles pour le preneur d'assurance et les entreprises/sites co-assurés.
- Toutes les personnes sont assurées comme conducteur/pilote des véhicules d'entreprise, bateaux, aéronefs.

3. CAS COUVERTS

	PRIVÉ	ENTREPRISE	Couverture CHF
a) Droit du travail: litiges de droit privé ou public avec des employeurs, des employés, ainsi qu'avec des commissions paritaires professionnelles.	✓	✓	300'000
b) Droit de bail: litiges avec bailleurs, (sous-) locataires.	✓	✓	600'000
c) Contrats d'entreprise avec les métiers du bâtiment: litiges fondés sur les contrats d'entreprise avec les métiers de la construction concernant les propres immeubles de l'assuré, pour autant que le montant total du projet de construction n'excède pas CHF 150'000.	✓	✓	150'000
d) Contrats relatifs à des véhicules: litiges découlant de contrats que l'assuré a conclus touchant un véhicule, un aéronef ou un bateau immatriculé.	✓	✓	150'000
e) Autres contrats: litiges découlant d'autres contrats non-cités sous a)-d) que l'assuré a conclus avec des clients, des fournisseurs, des prestataires de services.	✓	✓	150'000

3. CAS COUVERTS – Continuation

	PRIVÉ	ENTREPRISE	Couverture CHF
f) Protection juridique de recouvrement: recouvrement, à l'exception des créances périodiques ou médicales, contre des clients ayant leur siège ou leur domicile en Suisse, jusqu'à obtention d'un acte de défaut de biens ou d'une commination de faillite. L'assurance doit avoir pris effet avant l'origine de la créance. Les démarches de rappel sont à la charge de l'assuré		✓	150'000
g) Protection juridique Internet: intervention en cas d'infraction légale sur Internet survenant après le début de l'assurance.	✓	✓	150'000
h) Droit pénal, mesures administratives: défense en cas de délits par négligence. En cas de délit intentionnel, remboursement des frais après acquittement ou non-lieu.	✓	✓	600'000
i) Dommages-intérêts et tort moral: réclamation de dommages extra-contractuels en responsabilité civile, en tant que lésé. Plainte pénale et aide aux victimes d'infraction dans ce contexte.	✓	✓	600'000
j) Droit des patients: litiges avec des médecins, des hôpitaux et d'autres personnes ou institutions médicales.	✓		600'000
k) Droit des assurances: litiges avec des assurances privées/sociales, y compris avec caisses de pension, de chômage et caisses maladie.	✓	✓	600'000
l) Droit de propriété et droits réels: litiges découlant de la propriété, de la possession et d'autres droits réels.	✓	✓	600'000
m) Droit de propriété et droits réels pour les biens immobiliers: litiges en relation avec les servitudes et charges foncières inscrites au Registre Foncier, ainsi qu'avec les limites de propriété.	✓	✓	600'000
n) Droit de voisinage: litiges de droit civil avec les propriétaires immobiliers voisins.	✓	✓	150'000
o) Droit de la propriété par étages: litiges avec autres propriétaires par étages.	✓	✓	600'000
p) Permis de construire: opposition à une demande de permis de construire d'un voisin limitrophe.	✓	✓	150'000
q) Expropriation: litiges suite à une expropriation.	✓	✓	150'000
r) Autorisations: intervention après retrait/limitation/non-renouvellement d'autorisations, contributions publiques, subventions.	✓	✓	150'000
s) Concurrence déloyale: réclamation de prétentions et défense en matière de concurrence déloyale.		✓	150'000
t) Droit des marques, du design, droit d'auteur: réclamation de prétentions et défense dans ces domaines.		✓	150'000
u) Contrôle de l'économicité/litiges tarifaires: procédure de contrôle de l'économicité introduite, selon art. 56 LAMal par des assureurs maladie/leurs associations en dehors des tribunaux ordinaires. Pour les litiges TARMED devant la Commission paritaire		✓	150'000
v) Droit fiscal: litiges en relation avec une taxation fiscale en Suisse notifiée pendant la validité de l'assurance, à l'exclusion de la procédure de rappel d'impôts. La réclamation auprès de l'Administration des impôts n'est, en outre, pas assurée.	✓	✓	150'000
w) JUSupport: les avocats et juristes de Dextra Protection juridique SA apportent de plus, sans engagement, en toute conscience, selon leurs capacités personnelles et leur spécialisation professionnelle, leur appui/conseil juridique dans toutes les situations de la vie, ainsi que dans les domaines juridiques non/partiellement couverts.	✓	✓	

4. PRESTATIONS ASSURÉES

- a) Prestations juridiques des avocats et juristes de Dextra Protection juridique SA.
 - b) Prestations financières jusqu'à concurrence des sommes assurées selon ch. 3 pour:
 - honoraires d'avocats au tarif local, à l'exclusion des honoraires dépendant du résultat
 - frais d'analyses et d'expertises nécessaires
 - frais de tribunaux, d'arbitrage et de médiation, y compris frais d'interprète nécessaires
 - frais de commandement de payer, mainlevée d'opposition, de saisie, de commination de faillite (encaissement)
 - émoluments, frais de tribunal et administratifs pour une ordonnance pénale ou une mesure administrative
 - frais de déplacement nécessaires en cas de convocation hors du canton de domicile
 - perte de gain justifiée découlant des convocations
 - dépens alloués à la partie adverse
 - cautions de droit pénal (seulement sous forme d'avance pour éviter une détention préventive).
- Les participations aux frais accordées à l'assuré en seront déduites.
- c) Pour les litiges et les procédures relevant d'une juridiction ou d'un droit applicable à l'étranger, la somme d'assurance maximale est de CHF 150'000.
 - d) La somme d'assurance maximale de CHF 600'000 n'est garantie qu'une fois par sinistre. Cela vaut aussi pour tous les sinistres d'une police en une année d'assurance.
 - e) Rachat du sinistre: Dextra Protection juridique SA peut se libérer de ses obligations par la compensation financière de la valeur matérielle du litige.

5. CAS ET PRESTATIONS NON ASSURÉS (sous réserve de JUSupport)

- a) Cas dans lesquels le conducteur/pilote/utilisateur d'un véhicule, aéronef, bateau, n'a pas d'autorisation.
- b) Réclamation de prétentions cédées à l'assuré.
- c) Litiges avec un voisin portant sur un objet ayant déjà conduit à un litige avec lui.
- d) Achat/vente/échange/donation d'immeubles, litiges en tant qu'entrepreneur général/total, cas en relation avec la construction et la transformation de propres immeubles soumises à autorisation officielle, lorsque le montant total du projet de construction excède CHF 150'000.
- e) Litiges avec des assurances en relation avec des suites de maladie ou d'accident, lorsque celles-ci sont déjà apparues pour la première fois avant la conclusion de la présente assurance de protection juridique (sous réserve d'un accord individuel). En revanche, de tels sinistres sont assurés en cas de changement d'assurance sans interruption temporelle pour autant que l'assureur précédent ait accordé sa couverture correspondante.
- f) Litiges relatifs au commerce de papiers-valeurs, d'objets d'art, aux affaires spéculatives et d'investissements.
- g) Litiges de droit des sociétés et relatifs à la vente/achat/échange/la donation de sociétés/de participations.
- h) Litiges en rapport avec des brevets d'invention, d'activités anti-trust.
- i) Litiges en rapport avec des faits de guerre, de terrorisme, de grève et avec la fission/fusion nucléaire.
- j) Litiges entre personnes assurées par la même police. Dans ces cas, seul le preneur d'assurance est assuré.
- k) Litiges avec Dextra Protection juridique SA, ses collaborateurs ou ses mandataires.

6. VALIDITÉ TERRITORIALE ET DANS LE TEMPS – Durée du contrat, adaptation du contrat, échéance de prime

- a) L'assurance est valable dans tous les états de droit du monde, avec les exceptions suivantes:
 - La médiation est assurée exclusivement en Suisse.
 - La procédure d'arbitrage est assurée exclusivement en Suisse et uniquement devant les tribunaux arbitraux nationaux.
- b) Dextra Protection juridique SA n'intervient pas lorsque le besoin d'assistance juridique s'est manifesté avant l'entrée en vigueur du contrat ou s'il était prévisible à cette époque. Si le besoin d'assistance juridique est annoncé seulement après l'échéance du contrat, il est présumé que ce besoin s'est manifesté après cette échéance.
- c) La couverture d'assurance prend effet à l'échéance d'un délai de 60 jours suivant le début du contrat. En cas de changement d'assurance sans interruption temporelle, ce délai tombe pour autant que le sinistre ait été couvert par l'assureur précédent. Il n'y a aucun délai d'attente en cas de dommages-intérêts et tort moral après un accident.

6. VALIDITÉ TERRITORIALE ET DANS LE TEMPS – Continuation

- d) Le début du contrat est fixé dans la police d'assurance. L'assurance est conclue pour la durée d'une année et se renouvelle tacitement pour la prochaine année d'assurance pour autant que l'une des parties ne résilie pas le contrat avant l'échéance de l'année d'assurance en cours.
- e) De nouvelles conditions générales et adaptations de primes sont communiquées en temps utile avec la facturation avant l'échéance de l'année d'assurance en cours. Elles seront considérées comme acceptées pour l'année suivante pour autant que le preneur d'assurance ne résilie pas la police avant l'échéance de l'année d'assurance en cours.
- f) La résiliation du contrat doit parvenir à l'autre partie au plus tard le dernier jour ouvrable avant la fin de l'année d'assurance.
- g) La prime d'assurance est payable d'avance. L'échéance de prime principale et les éventuelles autres échéances secondaires sont indiquées dans la police d'assurance.
- h) Le présent produit SMALL BUSINESS s'applique aux sociétés individuelles et entreprises familiales jusqu'à une masse de salaires/honoraires annuels de CHF 200'000 et à un chiffre d'affaires annuel maximum de CHF 400'000 (sous réserve d'un accord particulier). Si ces conditions ne sont plus remplies au cours d'un exercice annuel, le preneur d'assurance doit annoncer ce changement de situation à Dextra Protection juridique SA dans un délai de 30 jours après la clôture de l'exercice annuel. Le décompte de la prime suivante sera calculé sur la base de ces informations.

7. RÈGLEMENT D'UN SINISTRE – Libre choix de l'avocat – Divergences d'opinion

- a) Le besoin de protection juridique doit être annoncé à Dextra Protection juridique SA aussi vite que possible online/par e-mail/poste/téléphone. Tous les éléments qui se rapportent au sinistre doivent être transmis à Dextra Protection juridique SA.
- b) Pour autant que la situation ne présente pas de danger immédiat pour la sauvegarde de ses intérêts, l'assuré ne mandate aucun représentant juridique, n'introduit aucune procédure, ne conclut aucune transaction, n'engage aucun moyen juridique, sous peine de devoir supporter lui-même le surcoût en découlant.
- c) Dextra Protection juridique SA conseille l'assuré et prend en accord avec lui les mesures appropriées. L'assuré peut en tout temps proposer à Dextra Protection juridique SA sa propre représentation pour autant qu'il n'en résulte aucun surcoût. Le mandataire doit être délié du secret professionnel.
- d) Dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative, ou encore en cas de conflit d'intérêts, l'assuré est légalement en droit de choisir librement sa représentation. Si Dextra Protection juridique SA refuse l'avocat/cabinet choisi, l'assuré peut formuler trois propositions pour une autre représentation, dont l'une devra être acceptée par Dextra Protection juridique SA. L'assuré peut aussi choisir une représentation recommandée par Dextra Protection juridique SA.
- e) Le conseil et le soutien sans réserve de Dextra Protection juridique SA ne doivent pas être compris comme un engagement sur la couverture d'assurance.
- f) Pour autant que la loi le permette, Dextra Protection juridique SA décline toute responsabilité en matière de conseils pour lesquels il n'existe aucune obligation.
- g) En cas de divergence d'opinion entre la personne assurée et Dextra Protection juridique SA sur les mesures à prendre, en particulier si Dextra Protection juridique SA estime l'intervention vouée à l'échec, la personne assurée peut exiger, dans un délai de 14 jours suivant la réception de la décision motivée de Dextra Protection juridique SA que l'affaire soit soumise à un arbitre, lequel est désigné d'un commun accord et ne doit avoir aucun rapport de confiance privilégié avec l'une ou l'autre partie.